

PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n °2014059-0003

signé par VOIR DOCUMENT

le 10 Février 2015

69_Direction départementale des territoires Planification Aménagement Risques (SPAR)

Arrêté préfectoral portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite ; en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Arrêté préfectoral n°2014059-0003 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite; en remplacement du Comité Local d'information et de Concertation constitué auprès des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5; L125-2, L 515-8 et D 125-29 à D 125-34;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2469 du 2 mars 2010 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL);

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Création de la commission de suivi de site:

En remplacement du CLIC auprès des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite, il est créé auprès des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite une commission de suivi de site dénommée « commission de suivi de site auprès des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite » .

ARTICLE 2: Composition de la commission de suivi de site:

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État":

- M. le préfet du département du Rhône ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales":

- M. le président de la Métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon)
- M. le maire de LYON 7ème ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire d'OULLINS ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de ST FONS ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de PIERRE BENITE ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire d'IRIGNY ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le maire de ST GENIS LAVAL ou son représentant (élu de cette commune)
- M. le président du Conseil Régional Rhône-Alpes ou son représentant (élu de cette commune)

Collège "riverains":

- M. le président de l'association « GERLAND PERSPECTIVES » Lyon ^{7eme} ou son représentant
- M. le président de l'association « BIEN VIVRE A PIERRE BENITE » ou son représentant
- M. le président du conseil consultatif de développement durable de PIERRE BENITE ou son représentant
- M. le président de la FRAPNA RHONE ou son représentant
- M. le président de la Fédération d'entreprises SOLEN ou son représentant

Collège "exploitants":

- M. le chef d'établissement de Dépôt Pétrolier de Lyon ou son représentant
- M. le chef d'établissement de Stockage Pétrolier de Lyon ou son représentant
- M. le chef d'établissement d'Entrepôt Pétroliers de Lyon ou son représentant
- M. le directeur du site ARKEMA ou son représentant
- M. le responsable du pôle Hygiène, de Sécurité d'Environnement et de Qualité du site ARKEMA Pierre Bénite ou son représentant

Collège "salariés":

- M. le secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de Dépôt Pétrolier de Lyon ou son représentant
- M. le secrétaire du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail d'ARKEMA Pierre Bénite ou son représentant
- M. Stéphane ESPOSITO, membre du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail d'ARKEMA Pierre Bénite ou son représentant
- Mme N. RIBEIRO, membre du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de Stockage Pétrolier de Lyon ou son représentant
- M. H. BOYER, salarié d'Entrepôt Pétroliers de Lyon ou son représentant.

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Présidence de la commission de suivi de site :

La commission de suivi de site est présidée par M. le maire de Pierre-Bénite ou son représentant.

ARTICLE 4: Mission de la commission de suivi de site :

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement .

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission de suivi de site :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur et conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement.

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le bureau pourra décider que certaines réunions sont ouvertes au public.

• Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 6 : Secrétariat de la commission de suivi de site :

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL.

La DREAL pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 7: Information de la commission par les industriels et les collectivités :

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,

En outre, annuellement, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

ARTICLE 8 : Information du public sur les travaux de la commission de suivi de site :

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet http://www.cssrhonealpes.com (ou http://www.clicrhonealpes.com)

ARTICLE 9 : Abrogation des arrêtés concernant le C.L.I.C :

L'arrêté préfectoral n°2010-2469 du 2 mars 2010 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation auprès des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite sont abrogés.

ARTICLE 10: Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11: Exécution

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lyon, le

1 0 FEV. 2015

Le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

Pour le Préfet,